



COMPTE RENDU RÉUNION DE CONSEIL
MARDI 26 NOVEMBRE 2019 A 19H00

En séance ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert BILLORE Maire

Présents : R.BILLORE, M.HANOCQ, Mme GUILBAUD, Mme FROISSART, M.FLANDRIN, M. DEVYLDERE, M. MASSET, M. MARGRY, M. FERREIRA

Retardé : M. GREZ (arrivé à 19h33)

Excusée : Mme DARDUIN

Date de la convocation : 21/11/2019

J-M Flandrin a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Droit de préemption
- Transfert des fonds assainissement
- Parcs éoliens : réseau électrique
- Modification des statuts de la Fédération Départementale de l'Énergie de la Somme
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre, année 2018
- Taux de la taxe d'aménagement

DROIT DE PRÉEMPTION : 2019-043

POUR : 09

Monsieur le maire informe le conseil municipal sur le devoir de modification du droit de préemption. Il indique que ce droit de préemption doit s'appliquer sur les zones urbaines de la carte communale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1,

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 04 mars 2008.

Vu la délibération 2019-033 instaurant le droit de préemption.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple dans certains secteurs du territoire communal, lui permettant à bien de mener sa politique foncière.

Le conseil municipal DECIDE :

- de maintenir le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (SU) définies par la carte communale.
- de retirer l'ensemble des plans d'eau cités dans la délibération 2019-033.
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces consécutives à la présente délibération

Cette décision fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois et de l'ouverture d'un registre en mairie

Cette décision sera transmise :

- A la préfète de la Somme, aux services fiscaux, à la chambre départementale des notaires, au greffe du tribunal d'Amiens

TRANSFERT DES RÉSULTATS D'EXÉCUTIONS BUDGÉTAIRES DES BUDGETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA CCTP : 2019-044

POUR : 09

Le maire rappelle l'accord conventionnel fait le 09 juillet 2019 à la CCTP en présence d'élus du conseil municipal.

Le Maire rappelle également, la délibération du Conseil Municipal approuvant le transfert de compétence assainissement vers la Communauté de communes Terre de Picardie.

Le Maire ajoute que les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétence doivent être déterminées d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes en charge de la compétence transférée.

Le Maire rappelle par ailleurs que le budget annexe d'assainissement a été dissous au 31/12/2018. En conséquence, les excédents, les titres en reste à recouvrer, les actifs (immobilisations) et passifs (emprunts subventions) du budget annexe d'assainissement ont été repris dans un premier temps dans les comptes de la commune.

La commune doit mettre à disposition de Terre de Picardie les équipements affectés à l'exercice de la compétence assainissement ainsi que leurs financements.

A travers la mise à disposition, les communes restent propriétaires des équipements (station, réseau,...) Terre de Picardie peut les utiliser gratuitement, elle devra les entretenir, les amortir mais ne peut pas les vendre.

D'autre part, les emprunts suivent les équipements mis à disposition, de sorte que Terre de Picardie en assurera désormais le remboursement.

Les titres de recette émis par les budgets annexes communaux et non soldés à ce jour doivent demeurer dans les comptes de la commune.

Enfin, la commune ne pourra plus désormais payer de dépenses ou titrer de nouvelles recettes en lien avec la compétence assainissement.

Un procès verbal des actifs et passifs de mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Le Maire informe, après consultation du comptable public de Rosières en Santerre, que les comptes administratifs 2018 font apparaître les résultats suivants :

LIHONS	Fonctionnement		Investissement	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
	84 854.84 €			366 733.46 €

Le Maire propose d'accepter le transfert à la communauté de communes Terre de Picardie des résultats suivants :

LIHONS	Fonctionnement		Investissement	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
	84 854.84 €			300 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la dissolution du budget annexe de l'assainissement.

Approuve le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens et immeubles dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la CCTP.

Approuve le transfert des résultats comptables tels que présentés.

Autorise le Maire à signer tout document permettant l'exécution de ces opérations.

Monsieur Grez Anthony, conseiller municipal, arrive à 19h33.

RÉALISATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LE PROJET ÉOLIEN VERMANDOVILLERS : 2019-045

POUR : 10

La séance étant ouverte, monsieur le maire présente la demande d'ENEDIS concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'énergie électrique pour le projet éolien de la société MSE LES ROSIERES à VERMANDOVILLERS.

Le maire explique que selon l'article R323-25 du code de l'énergie :

« sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension, fait l'objet d'une consultation par le maître d'ouvrage au moins 1 mois avant le début des travaux, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet [...]. Les avis sont rendus dans un délai d'un mois. Les avis sont valablement transmis par les moyens électroniques. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai prévu, les avis sont réputés favorables. Le maître d'ouvrage prend en compte les avis qu'il a reçus, eu l'égard à la réglementation applicable et aux caractéristiques du projet, adapte en tant que besoin et archive ces avis ainsi que les réponses motivées qu'il a adressées à ceux qui les ont émis. Il tient ces documents à la disposition des autorités compétentes [...] ».

- Après avoir pris connaissance des différents documents, le conseil municipal donne un avis favorable avec des recommandations :
 - Un état des lieux sera fait sur l'ensemble du tracé : constat d'huissier
 - La prise en compte d'un plan du réseau d'irrigations agricoles (fourni par la mairie)
 - La mise en place d'une circulation alternée pendant les travaux
 - Des réunions de chantier hebdomadaires
 - Une information dans les boîtes aux lettres des administrés 15 jours avant le début des travaux
 - La préservation des accès aux propriétés, entreprises et activités agricoles
 - La remise en état générale et à l'identique des trottoirs, bordures et caniveaux

RÉALISATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LE PROJET ÉOLIEN HYPERCOURT : 2019-046

POUR : 10

La séance étant ouverte, monsieur le maire présente la demande d'ENEDIS concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'énergie électrique pour le projet éolien de la société –ENERTRAG SANTERRE IV LUCE à HYPERCOURT.

Le maire explique que selon l'article R323-25 du code de l'énergie :

« sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension, fait l'objet d'une consultation par le maître d'ouvrage au moins 1 mois avant le début des travaux, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet [...]. Les avis sont rendus dans un délai d'un mois. Les avis sont valablement transmis par les moyens électroniques. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai prévu, les avis sont réputés favorables. Le maître d'ouvrage prend en compte les avis qu'il a reçus, eu l'égard à la réglementation applicable et aux caractéristiques du projet, adapte en tant que besoin et archive ces avis ainsi que les réponses motivées qu'il a adressées à ceux qui les ont émis. Il tient ces documents à la disposition des autorités compétentes [...] ».

- Après avoir pris connaissance des différents documents, le conseil municipal donne un avis favorable avec des recommandations :
 - Un état des lieux sera fait sur l'ensemble du tracé : constat d'huissier
 - La prise en compte d'un plan du réseau d'irrigations agricoles (fourni par la mairie)
 - La mise en place d'une circulation alternée pendant les travaux
 - Des réunions de chantier hebdomadaires
 - Une information dans les boîtes aux lettres des administrés 15 jours avant le début des travaux

- La préservation des accès aux propriétés, entreprises et activités agricoles
- La remise en état générale et à l'identique des trottoirs, bordures et caniveaux

RÉALISATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LE PROJET ÉOLIEN BOIS BRIFFAUT : 2019-047

POUR : 10

La séance étant ouverte, monsieur le maire présente la demande d'ENEDIS concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'énergie électrique pour le projet éolien de la société FERME DU BOIS BRIFFAUT à VAUVILLERS-LIHONS-CHAULNES.

Le maire explique que selon l'article R323-25 du code de l'énergie :

« sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension, fait l'objet d'une consultation par le maître d'ouvrage au moins 1 mois avant le début des travaux, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet [...]. Les avis sont rendus dans un délai d'un mois. Les avis sont valablement transmis par les moyens électroniques. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai prévu, les avis sont réputés favorables. Le maître d'ouvrage prend en compte les avis qu'il a reçus, eu l'égard à la réglementation applicable et aux caractéristiques du projet, adapte en tant que besoin et archive ces avis ainsi que les réponses motivées qu'il a adressées à ceux qui les ont émis. Il tient ces documents à la disposition des autorités compétentes [...] ».

- Après avoir pris connaissance des différents documents, le conseil municipal donne un avis favorable avec des recommandations :
 - Un état des lieux sera fait sur l'ensemble du tracé : constat d'huissier
 - La prise en compte d'un plan du réseau d'irrigations agricoles (fourni par la mairie)
 - La mise en place d'une circulation alternée pendant les travaux
 - Des réunions de chantier hebdomadaires
 - Une information dans les boîtes aux lettres des administrés 15 jours avant le début des travaux
 - La préservation des accès aux propriétés, entreprises, poulailler et activités agricole
 - La remise en état générale et à l'identique des trottoirs, bordures et caniveaux

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME : 2019-048

POUR : 10

La séance étant ouverte, monsieur le maire présente la délibération de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme en date du 25 janvier 2019 visée par la Préfecture le 03 mai 2019 approuvant les modifications statutaires de la FDE 80 et les nouveaux statuts proposés, notamment :

- La révision des périmètres des secteurs intercommunaux pour les rapprocher des périmètres des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;
- La création de nouvelles compétences optionnelles :
 - Points de ravitaillement en gaz et hydrogène
 - Vidéo-protection
 - Service public local de la donnée (élargissement du SIG à d'autres données)
 - Production d'énergies renouvelables
- La mise à jour avec les évolutions de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte
- La possibilité pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale fiscalité propre d'adhérer à la Fédération dans les conditions suivantes :

- 1 délégué (jusqu'à 50 000 habitants), 1 délégué supplémentaire par tranche de 50 000 habitants.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les nouveaux statuts proposés qui ont été approuvés par le comité de la Fédération le 25 janvier 2019 ;
- Donne un avis favorable pour l'adhésion à la Fédération des Établissements Publics de Coopération Intercommunale présents sur le territoire des communes de la Fédération et qui en font la demande ;
- Donne son accord pour que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune, si cet établissement en fait la demande, puisse adhérer à la Fédération.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC d'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre de l'année 2018 : 2019-049 **POUR : 10**

La séance étant ouverte, monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans ses articles D.2224-1 à D.2224-5, que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale et ayant délégué sa compétence en matière d'eau potable est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport reçu doit être présenté par le maire au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le maire laisse la parole à monsieur Masset qui explique que la dernière réunion du SIEP confirme une qualité moyenne de CAIX 2, problème de nitrate. Concernant les autres endroits la qualité est stable et le prix correct.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre au titre de l'année 2018.

TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT : 2019-050 **POUR : 10**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants.

Monsieur le Maire indique que la taxe d'aménagement (TA) de la commune sert à financer les équipements publics.

Le taux de la TA est à ce jour de 2%, il propose à l'assemblée de voter son maintien ou sa modification.

Le Conseil Municipal de Lihons est appelé à se prononcer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal est à l'unanimité POUR le maintien du taux de la taxe d'aménagement à 2%.

Fin de séance 20h15